

Prime d'encadrement doctoral et de recherche

Session 2017

Lors de la session 2017, 6 674 enseignants-chercheurs ont candidaté à la prime d'encadrement doctoral et de recherche (PEDR). 43 % d'entre eux l'ont obtenue. Ce taux d'attribution de la PEDR est stable dans le temps. Autant de professeurs des universités que de maîtres de conférences ont déposé un dossier de candidature. Cependant, les candidats maîtres de conférences et les femmes sont sous-représentés par rapport aux professeurs des universités et aux hommes : ils sont proportionnellement moins nombreux à déposer un dossier en comparaison avec leur poids dans la population globale des enseignants-chercheurs. Pour autant, les maîtres de conférences et les femmes ont une réussite équivalente à celle des professeurs des universités et des hommes dans l'obtention de la PEDR : les instances nationales qui examinent les candidatures attribuent relativement autant d'avis favorables aux maîtres de conférences (MCF) qu'aux professeurs des universités (PR), ainsi qu'aux femmes et aux hommes.

Jérôme Tourbeaux
DGRH A1-1

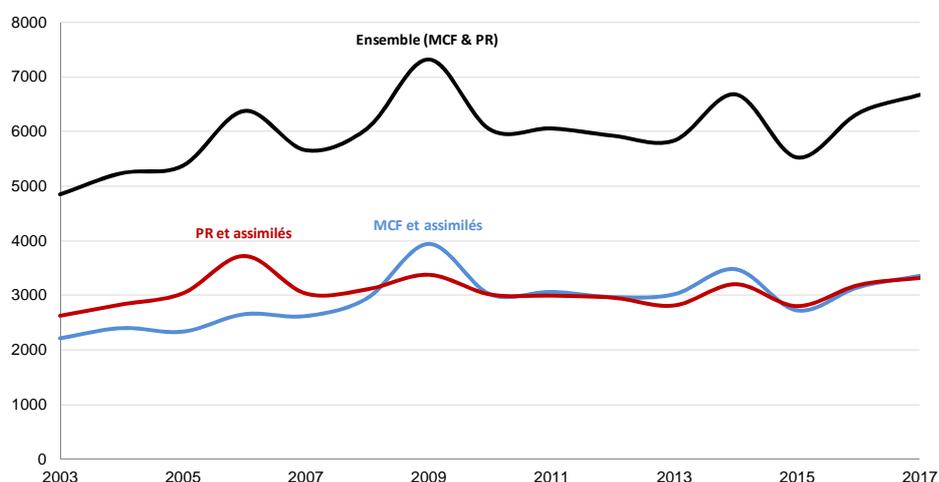
En 2017, 6 674 enseignants-chercheurs (et assimilés), ils ne représentent que 50 % des candidats et 47,5 % des lauréats, c'est-à-dire ceux qui obtiennent la prime d'entre eux sont MCF (et assimilés) et (figure 2, p. 2). Au contraire, proportionnellement à leur effectif, les PR (et assimilés) candidatent davantage et obtiennent à peine plus de PEDR que les MCF : 36 % des enseignants-chercheurs sont PR, alors qu'ils représentent respectivement 50 % et 52,5 % des candidats et des lauréats.

Les MCF candidatent relativement moins que les PR

Alors que la population des enseignants-chercheurs est composée de 64 % de MCF

Cette moindre candidature de la part des MCF tient peut-être à la terminologie de la PEDR. En effet, certains MCF peuvent se sentir exclus – à tort – de l'éventualité de pouvoir obtenir une prime où

FIGURE 1 - Évolution du nombre de candidats à la PEDR selon le corps, de 2003 à 2017



Note : les comparaisons temporelles du nombre de candidats sont à manier avec précaution puisque le nombre des établissements qui ont recours aux instances nationales d'évaluation pour l'attribution des PEDR a évolué au cours du temps, ainsi que les procédures d'évaluation et d'attribution de la PEDR.

Source : MESRI DGRH A



l'« encadrement doctoral » est placé en des recherches (HDR) leur permettant d'exercer. Les candidats à la PEDR sont évalués distinctement selon leurs caractéristiques, notamment lorsque les MCF ne possèdent pas d'habilitation à diriger des recherches (HDR) leur permettant d'encadrer des thèses. Dans ce cas, l'encadrement de mémoires de master peut par exemple, pour de nombreuses sections du Conseil national des universités

(CNU), être pris en compte à côté de l'encadrement de thèses.

Une réussite à la PEDR des MCF équivalente à celle des PR

La plupart des candidats sont des enseignants-chercheurs (94 %) régis par le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 (désignés « universitaires »). Les MCF de classe normale composent 52 % des enseignants-chercheurs éligibles à la PEDR. Ils ne représentent cependant que 42 % des candidats et 39 % des lauréats (figure 3, p. 2). De la même manière, la population des MCF hors classe éligible à la PEDR (17 %) est proportionnellement plus nombreuse que celle qui y candidate (10 %) et qui l'obtient (10 %).

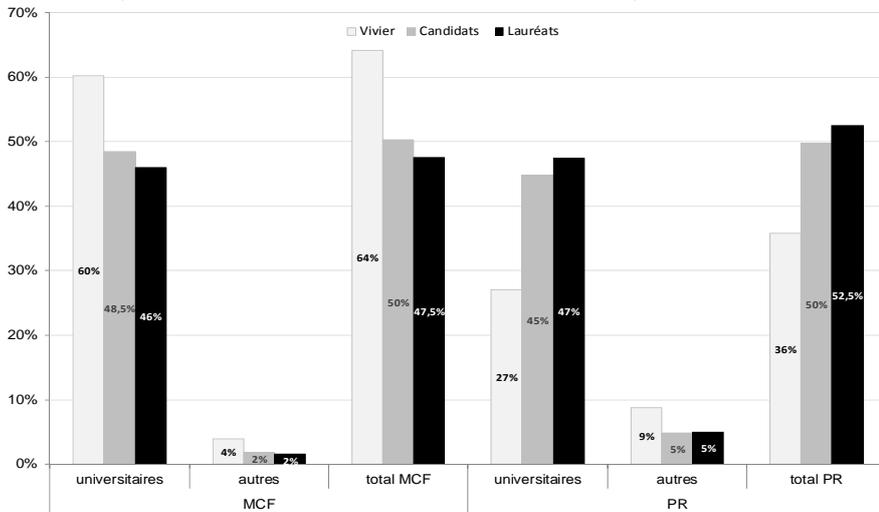
C'est le phénomène inverse qui est observé parmi les PR : quel que soit le grade, la proportion de candidats est supérieure à celle du vivier.

Les PR ne réussissent cependant pas significativement mieux que les MCF dans l'obtention de la PEDR : généralement, la proportion de PR lauréats est à peine supérieure à celle des candidats — à l'exception des PR de 2^e classe pour lesquels c'est l'inverse — alors que la proportion de MCF lauréats est légèrement inférieure à celle des candidats.

Les femmes candidatent moins malgré une réussite équivalente à celle des hommes

En 2017, parmi la population des enseignants-chercheurs prise dans sa globalité, la proportion de candidates à la PEDR (31 %, contre 29 % en 2016) est voisine de celle des lauréates (29 %). Cette absence d'écart significatif entre les proportions de candidates et de lauréates s'observe pour tous les corps et grades des universitaires (figure 4, p. 2). Il signifie que les femmes ont une réussite équivalente à celle des hommes : le taux d'attribution des PEDR pour les femmes MCF est de 39 % contre 42 % pour les hommes MCF ; il est de 44,5 % pour les femmes PR contre 46 % pour les hommes PR.

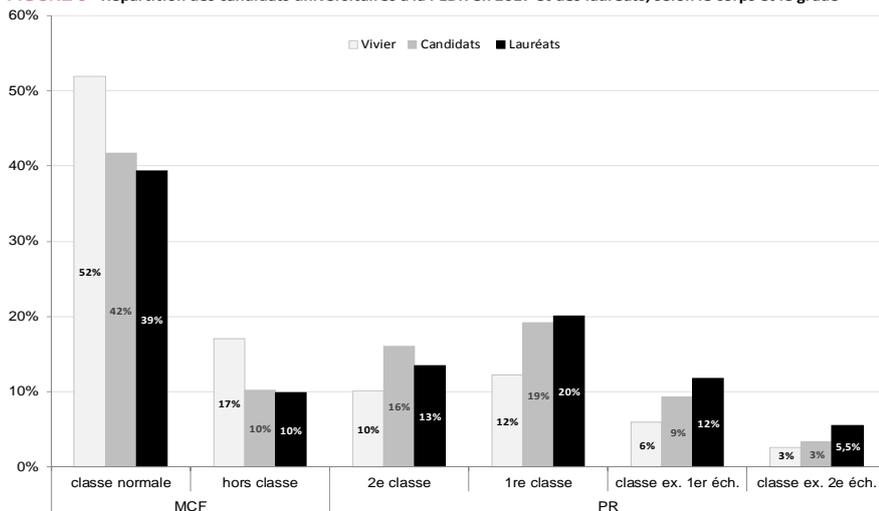
FIGURE 2 - Répartition des candidats à la PEDR en 2017 et des lauréats, selon le corps



Note de lecture : les MCF universitaires représentent 60 % de la population totale des enseignants-chercheurs, mais seulement 48,5 % des candidats à la PEDR et 46 % des lauréats.

Source : MESRI DGRH A

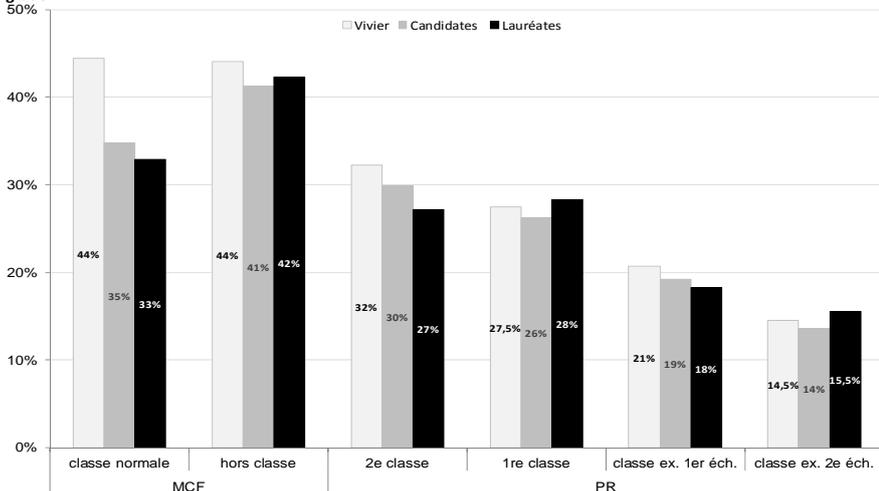
FIGURE 3 - Répartition des candidats universitaires à la PEDR en 2017 et des lauréats, selon le corps et le grade



Note de lecture : les MCF de classe normale représentent 52 % de la population totale des universitaires, mais seulement 42 % des candidats à la PEDR et 39 % des lauréats.

Source : MESRI DGRH A

FIGURE 4 - Proportion de candidates à la PEDR en 2017 et de lauréates parmi les universitaires, selon le corps et le grade



Note de lecture : 44 % des enseignants-chercheurs universitaires de classe normale sont des femmes ; 35 % des candidats MCF universitaires de classe normale à la PEDR sont des femmes ; 33 % des lauréats MCF universitaires de classe normale de la PEDR sont des femmes.

Source : MESRI DGRH A

En revanche, les écarts entre la proportion de femmes parmi le vivier des enseignants-chercheurs éligibles à la PEDR et celle parmi les candidats sont davantage prononcés, notamment au niveau des MCF de classe normale. La proportion de femmes MCF de classe normale éligibles à la PEDR est en effet supérieure d'une dizaine de points à la proportion de femmes MCF de classe normale candidates à la PEDR.

Les enseignants-chercheurs qui relèvent des Sciences-Techniques sont surreprésentés parmi les candidats

Les enseignants-chercheurs relevant de la grande discipline des Sciences-Techniques qui candidatent à la PEDR (61 %) sont surreprésentés par rapport à leur vivier (45 % de l'ensemble des enseignants-chercheurs relèvent de cette discipline). En revanche les candidats qui relèvent des Lettres-Sciences humaines (21 %), du Droit-Economie-Gestion (8 %) ou de la Santé (5 %) sont sous-représentés par rapport à leur vivier (respectivement 27 %, 14 % et 10,5 %). La proportion de candidats de la Pharmacie (3 %) et qui appartiennent aux corps spécifiques (0,7 %) est équivalente à celle de la population éligible à la PEDR (respectivement 3 % et 0,6 %). Cependant, le degré de réussite dans l'obtention de la PEDR ne dépend pas de l'appartenance à une grande discipline : la proportion de primés avoisine celle des candidats quelle que soit la discipline considérée (figure 5, p. 3 et sources, p. 6).

La plupart des candidats sont en fonction à l'université

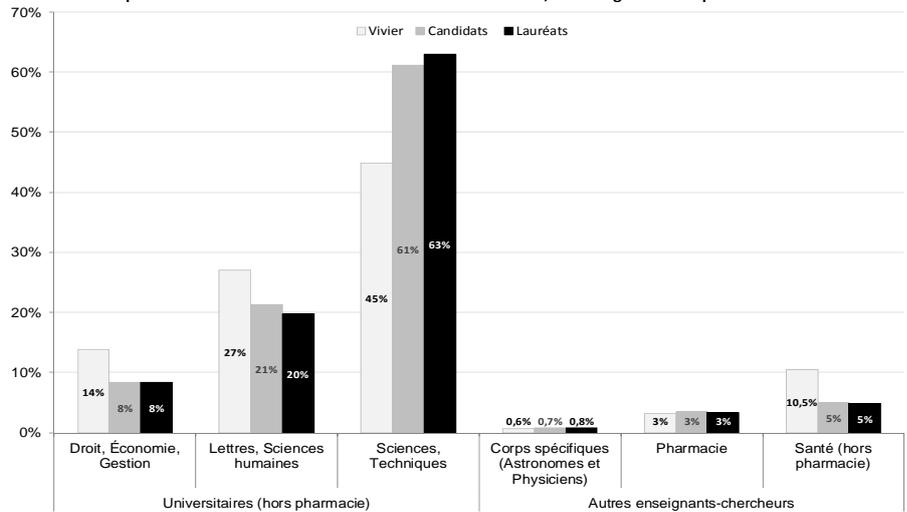
Les candidats à la PEDR sont pour l'essentiel en fonction à l'université (89 %), de même que la plupart des enseignants-chercheurs au niveau national (91 %) (figure 6, p. 3). La proportion de candidats en fonction à l'université est proche de celle qui obtient la PEDR (86 %).

Près de la moitié des candidats obtiennent la PEDR

En 2017, 43 % des candidats ont obtenu la PEDR. Ce taux d'attribution est stable

dans le temps (figure 7, p. 3). Il a toutefois été un peu plus faible en 2014 (40 %) à cause d'une hausse ponctuelle du nombre de candidatures (6 681). Les établissements attribuent en effet des

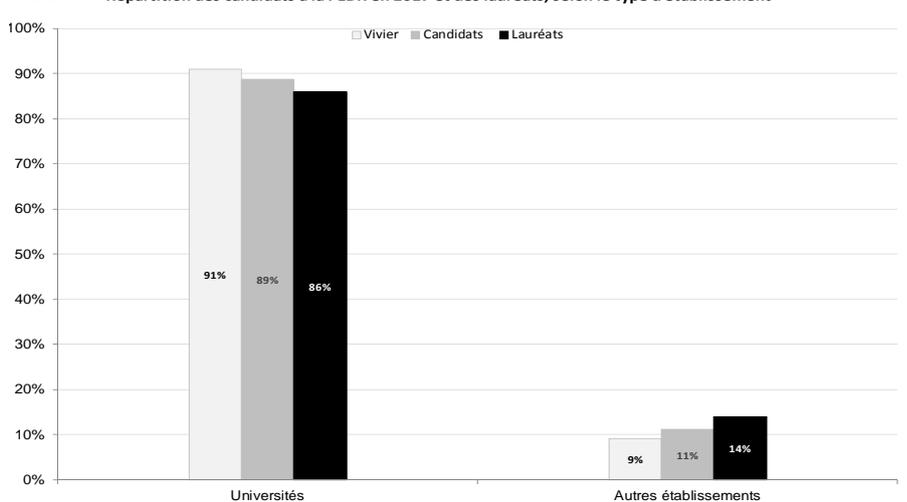
FIGURE 5 - Répartition des candidats à la PEDR en 2017 et des lauréats, selon la grande discipline



Note de lecture : 8 % des candidats à la PEDR relèvent du Droit-Économie-Gestion alors que 14 % de la population totale des enseignants-chercheurs relèvent du Droit-Économie-Gestion. 8 % des lauréats de la PEDR relèvent du Droit-Économie-Gestion.

Source : MESRI DGRH A

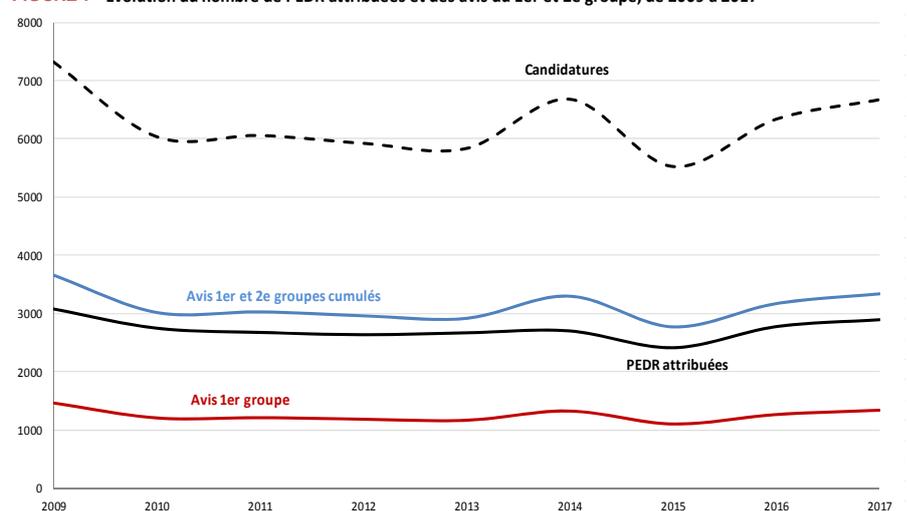
FIGURE 6 - Répartition des candidats à la PEDR en 2017 et des lauréats, selon le type d'établissement



Note de lecture : 89 % des candidats à la PEDR sont en fonction à l'université alors que 91 % de la population totale des enseignants-chercheurs sont en fonction à l'université. 86 % des lauréats de la PEDR sont en fonction à l'université.

Source : MESRI DGRH A

FIGURE 7 - Évolution du nombre de PEDR attribuées et des avis du 1er et 2e groupe, de 2009 à 2017



Note : en l'absence des données relatives aux décisions d'attribution de la PEDR en 2013, le nombre de PEDR attribuées cette année a été estimé par interpolation linéaire.

Source : MESRI DGRH A

PEDR en fonction d'un budget préalablement voté, indépendamment du nombre de candidats.

Afin de sélectionner les lauréats de la PEDR parmi les candidats, les établissements s'appuient sur les évaluations des instances nationales. Ces dernières classent les dossiers de candidature à la PEDR en trois groupes :

- les instances répartissent 20 % des candidats les mieux évalués dans un **1^{er} groupe** ;
- 30 % des suivants dans un **2^e groupe** ;
- les 50 % restants dans un **3^e groupe**.

Quasiment tous les universitaires classés dans le 1^{er} groupe ont obtenu la PEDR en 2017 (98 %), ainsi que trois quarts des enseignants-chercheurs classés dans le 2^e groupe. En comparaison, seuls 2,5 % d'entre eux classés dans le 3^e groupe ont été primés.

Les candidats MCF et PR obtiennent des évaluations similaires

Les PR et les MCF obtiennent globalement des évaluations similaires : respectivement 22 %, 30,5 % et 47,5 % des PR ont été classés dans les 1^{er}, 2^e et 3^e groupes, contre 18 %, 30 % et 52 % des MCF (figure 8, p. 4). Ces évaluations expliquent que les candidats MCF réussissent pratiquement aussi bien que les PR dans l'obtention de la PEDR : 46 % des candidats PR obtiennent la PEDR contre 41 % des MCF.

De la même manière, la répartition des évaluations des MCF selon leur grade diffère peu de celle de l'ensemble des MCF. Dès lors, les candidats MCF de classe normale et hors classe ont les mêmes taux d'attribution de la PEDR (42 %).

En revanche, du côté des PR, plus un grade est élevé et mieux les candidats sont évalués par les instances nationales. La proportion importante de PR de 2^e classe classés dans le 3^e groupe (58 %) explique qu'un nombre relativement réduit de PR de ce grade obtienne la PEDR (36 %). Il en résulte un taux d'attribution qui augmente avec le grade : 46 % des candidats PR de 1^{re} classe obtiennent la PEDR, contre 54,5 % et 69 % des PR de 1^{er} et de 2^e

échelons de la classe exceptionnelle.

Des classements dans les groupes justifiés par l'évaluation de quatre critères

Pour répartir les candidats entre les trois groupes, les instances nationales d'évaluation s'appuient sur l'évaluation de quatre critères (P, E, D, R) :

- **P** : Publication et production scientifique ;
- **E** : Encadrement doctoral et scientifique ;
- **D** : Diffusion scientifique ;
- **R** : Responsabilités scientifiques.

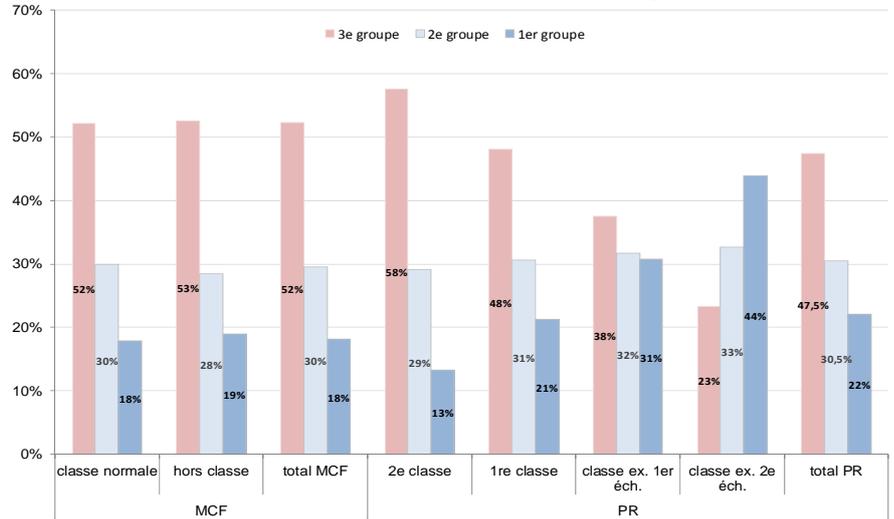
Cette évaluation de chacun des critères est exprimée sous la forme d'une lettre signifiant :

- **A** : dossier de la plus grande qualité ;
- **B** : dossier qui satisfait pleinement aux critères ;
- **C** : dossier devant être consolidé en vue d'une prime ;
- **X** : pas d'avis car le dossier est insuffisamment renseigné.

L'analyse de la correspondance entre les avis délivrés par les instances nationales (1^{er}, 2^e et 3^e groupes) et les notes (A, B, C et X) des critères évalués (P, E, D et R) montrent que les enseignants-chercheurs classés dans le 1^{er} groupe ont majoritairement été évalués A pour l'ensemble des critères (tableau 1, p. 4 et encadré, p.5).

Ils ont obtenu respectivement 99 % de notes A pour le critère P, 92 % de notes

FIGURE 8 - Répartition des avis des instances nationales en 2017, selon le corps et le grade



Note de lecture : 19 % des candidats universitaires MCF hors classe à la PEDR ont été classés dans le 1er groupe, 28 % dans le 2e groupe et 53 % dans le 3e groupe.

Source : MESRI DGRH A

TABLEAU 1 - Distribution de l'évaluation des critères examinés selon les avis des instances nationales en 2017

Avis	Evaluation de P		Evaluation de E		Evaluation de D		Evaluation de R	
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
1er groupe								
A	1 311	99%	1 225	92%	1 199	90%	1 199	90%
B	16	1%	104	8%	130	10%	130	10%
C	0	0%	1	0,08%	1	0,1%	1	0,1%
X	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%
Total 1er G.	1 327	100%	1 330	100%	1 330	100%	1 330	100%
2e groupe								
A	1 551	78%	1 317	66%	1 025	52%	1 104	56%
B	416	21%	631	32%	854	43%	787	40%
C	17	0,9%	38	2%	105	5%	93	5%
X	0	0,00%	0	0%	2	0,1%	1	0,05%
Total 2e G.	1 984	100%	1 986	100%	1 986	100%	1 985	100%
3e groupe								
A	1 342	41%	892	27%	599	18%	737	22%
B	1 323	40%	1 432	43%	1 401	42%	1 425	43%
C	612	18%	951	29%	1 191	36%	1 079	33%
X	33	1,0%	35	1%	119	4%	69	2%
Total 3e G.	3 310	100%						

Note de lecture : 1 311 enseignants-chercheurs classés dans le 1er groupe ont obtenu la note A pour l'évaluation du critère P. 32 % des enseignants-chercheurs classés dans le 2e groupe ont obtenu la note B pour l'évaluation du critère E.

Source : MESRI DGRH A

A pour le critère E et 90 % de notes A pour les critères D et R. Le nombre d'enseignants-chercheurs ayant été évalués C ou X dans le 1^{er} groupe étant anecdotique, la proportion de notes B est relativement forte pour les critères E (8 %), D (10 %) et R (10 %).

Les notes données dans le 2^e groupe se répartissent pour l'essentiel entre des A et des B. Davantage de notes A que B ont été attribuées pour les critères P (78 % et 21 %) et E (66 % et 32 %), alors qu'elles se répartissent de manière plus équilibrée pour les critères D (52 % de notes A et 43 % de notes B) et R (56 % de notes A et 40 % de notes B).

La répartition des notes dans le 3^e groupe est plus diversifiée que dans les autres groupes, même si une majorité de notes B ont été données pour la plupart des critères : entre 40 % et 43 % selon le critère. Le critère P a également obtenu 41 % de notes A dans le 3^e groupe.

Pour tous les groupes, l'attribution de notes X est peu fréquente, ce qui témoigne de l'investissement de la part des candidats dans la constitution de leur dossier pour la PEDR. ■

ENCADRÉ – Les critères d'attribution et de modulation des montants de la PEDR par les établissements

Selon le décret n° 2009-851 du 8 juillet 2009 relatif à la prime d'encadrement doctoral et de recherche attribuée à certains personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche, « les critères de choix des bénéficiaires de la PEDR ainsi que le barème afférent au sein duquel s'inscrivent les attributions individuelles » sont arrêtés par le conseil d'administration, après avis de la commission de la recherche du conseil académique (ou de l'organe en tenant lieu) des établissements d'enseignement supérieur.

Ces critères de choix varient sensiblement d'un établissement à l'autre. Certains sélectionnent les bénéficiaires de la prime en fonction du groupe de classement (elle est par exemple parfois attribuée aux seuls enseignants-chercheurs classés dans le 1^{er} groupe, ou à tous ceux classés dans les 1^{er} et 2^e groupes). D'autres désignent les lauréats au regard des notes intermédiaires données aux différents critères évalués par l'instance nationale : Publication et production scientifique ; Encadrement doctoral et scientifique ; Diffusion scientifique ; Responsabilités scientifiques (des établissements privilégient par exemple les dossiers qui n'ont reçus que des A alors que pour d'autres, les notes B ne constituent pas un obstacle pour l'attribution de la prime).

De nombreux établissements mêlent ces critères d'attribution de la prime (c'est-à-dire en fonction du groupe de classement et des notes intermédiaires), voire en rajoutent (comme par exemple, n'attribuer la PEDR qu'aux seuls maîtres de conférences titulaires de l'habilitation à diriger des recherches, ou sélectionner des lauréats parmi des candidats classés dans le 3^e groupe après une expertise locale complémentaire à celle de l'instance nationale).

L'arrêté du 30 novembre 2009 fixant les taux de la prime d'excellence scientifique (auquel fait référence le décret n° 2009-851 du 8 juillet 2009) dispose que les « taux annuels, plancher et plafond, [de la PEDR], sont fixés respectivement à 3 500 euros et 15 000 euros ». Selon les politiques de ressources humaines menées localement, les montants distribués peuvent donc fortement varier d'un établissement à l'autre, mais également au sein d'un même établissement.

Certains établissements modulent les montants de la prime sans tenir compte des groupes de classement ni des notes intermédiaires (en fixant par exemple un montant unique pour tous les lauréats, ou un montant unique selon le corps, ou encore, selon le grade). D'autres modulent les montants de la prime en fonction des groupes de classement et/ou des notes intermédiaires (en fixant par exemple un montant unique aux candidats classés dans le 1^{er} groupe, puis en différencient le montant de ceux classés dans le 2^e groupe selon les notes intermédiaires).

En outre, les bénéficiaires de la PEDR peuvent être autorisés à convertir, pour tout ou partie, leur prime en décharge de service d'enseignement.

La PEDR est également attribuée de plein droit à certains enseignants-chercheurs. Pour les lauréats d'une distinction scientifique de niveau international ou national, le montant annuel maximum de la prime est fixé à 25 000 euros. En ce qui concerne les enseignants-chercheurs placés en délégation auprès de l'Institut universitaire de France, le montant annuel maximum de la prime est fixé à 15 000 euros. Le montant minimum qui peut être attribuée aux membres juniors de l'Institut universitaire de France est fixé à 6 000 euros. Ce montant minimum est de 10 000 euros pour les membres seniors.

En savoir plus

- Bideault M., Thirion J. et Tourbeaux J. (2017), « Les personnels enseignants de l'enseignement supérieur du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation – Année 2015-2016 », MESRI, *Note de la DGRH*, n°8.
- Thirion J. et Tourbeaux J. (2017), « Trajectoire professionnelle des enseignants-chercheurs recrutés en 2016 », MESRI, *Note de la DGRH*, n°7.
- Guerreiro M. et Thirion J. (2017), « La campagne de recrutement et d'affectation des maîtres de conférences et des professeurs des universités – Session 2016 », MESRI, *Note de la DGRH*, n°6.
- Beurenaut A.-S. et Kerloegan C. (2017), « La qualification aux fonctions de maître de conférences et de professeur des universités – Bilan de la campagne 2016 », MESRI, *Note de la DGRH*, n°5.
- Hazéra N. et Thirion J. (2017), « Les enseignants non permanents affectés dans l'enseignement supérieur – Bilan de l'année 2015-2016 », MESRI, *Note de la DGRH*, n°4.
- Tourbeaux J. (2017), « La situation des femmes universitaires dans l'enseignement supérieur en 2015 », MESRI, *Note de la DGRH*, n°2.
- Beurenaut A.-S. (2017), « L'avancement de grade des enseignants-chercheurs. Promotions nationales et locales – Bilan de la campagne 2016 », MESRI, *Note de la DGRH*, n°1.

Tous les tableaux détaillés de la présente étude ainsi que les études relatives aux personnels enseignants de l'enseignement supérieur, les fiches démographiques des sections du CNU et le bilan social de l'enseignement supérieur sont publiés sur le site internet du ministère :

<http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid118435/bilans-et-statistiques.html>

ou dans l'application PERSÉ du portail GALAXIE :

<https://galaxie.enseignementsup-recherche.gouv.fr/perse/accueil>

Sources, définitions et méthodologie

- La prime d'encadrement doctoral et de recherche (PEDR) est instituée sur la base du dispositif du décret n° 2014-557 du 28 mai 2014 modifiant le décret n° 2009-851 du 8 juillet 2009 relatif à la prime d'encadrement doctoral et de recherche attribuée à certains personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche. Du 11 juillet 2009 au 1er juin 2014, la prime d'excellence scientifique a remplacé la PEDR.
- La PEDR est attribuée par les établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche, pour une période de quatre ans renouvelable, aux personnels dont l'activité scientifique est jugée d'un niveau élevé au regard notamment de la production scientifique, de l'encadrement doctoral et scientifique, de la diffusion de leurs travaux et des responsabilités scientifiques exercées. Pour l'attribuer, les établissements peuvent solliciter soit l'avis de l'instance nationale d'évaluation compétente à l'égard des personnels concernés (CNU, CNU santé ou CNAP), soit celui d'une expertise confiée à des enseignants-chercheurs ou personnels assimilés extérieurs à l'établissement. La PEDR est attribuée de plein droit aux enseignants-chercheurs placés en délégation auprès de l'Institut universitaire de France et aux personnels lauréats d'une distinction scientifique de niveau international ou national. La présente étude porte sur les candidats qui n'ont pas la PEDR attribuée de plein droit et qui exercent leur activité dans des établissements qui ont sollicité l'avis de l'instance nationale pour évaluer leur dossier.
- En 2017, quatre universités ont eu recours à leurs propres experts : Corte ; Lille 2 ; Toulouse 1 ; Paris 6. En 2016, Clermont I avait choisi de ne pas recourir aux instances nationales pour évaluer les candidats à la PEDR. Depuis, Clermont I et Clermont II ont fusionné au sein de l'Université Clermont-Auvergne qui sollicite l'avis de l'instance nationale pour l'évaluation des dossiers.
- Quelques rares effectifs concernant certaines sections du CNU qui ont servi à la réalisation de la présente note peuvent légèrement différer – généralement d'une unité ou deux – des effectifs enregistrés au niveau des dites sections. Ce différentiel s'explique par les enseignants-chercheurs candidats à la PEDR qui ont changé de section, voire de corps, de grade ou d'établissement à la rentrée 2017-2018. En effet, la date des remontées annuelles des données sur les personnels que font les établissements auprès de la DGRH ne coïncident pas avec la date de clôture de la campagne de la PEDR. Par ailleurs, au moment de la publication de la note, une vingtaine de notes intermédiaires et de décisions d'attribution ne sont pas encore disponibles, principalement pour des dossiers qui relèvent de disciplines de Santé.
- Sont considérés comme MCF assimilés les MCF qui ne sont pas universitaires tels que définis par le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 : astronomes adjoints ; physiciens adjoints ; MCF des universités-praticiens hospitaliers ; MCF des universités-praticiens hospitaliers des disciplines pharmaceutiques ; MCF des universités-praticiens hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires ; MCF de l'EHESS ; MCF de l'École pratique des hautes études, de l'École nationale des chartes et de l'École française d'Extrême Orient.
- Sont considérés comme PR assimilés les PR qui ne sont pas universitaires tels que définis par le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 : astronomes ; physiciens ; PR des universités-praticiens hospitaliers ; PR des universités-praticiens hospitaliers des disciplines pharmaceutiques ; PR des universités-praticiens hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires ; Directeurs d'études de l'EHESS ; Directeurs d'études de l'École pratique des hautes études, de l'École nationale des chartes et de l'École française d'Extrême Orient ; PR du CNAM ; PR de l'École centrale des Arts et manufactures de Paris.
- Au moment de la publication de la présente note, 48 évaluations d'instances nationales de disciplines de Santé (20 de la section 43 ; 1 de la section 52 ; 12 de la section 54 ; 15 de la section 55) ne sont pas encore disponibles (pour tous les critères). En outre, 5 évaluations du critère P et 1 évaluation du critère D ne sont pas encore disponibles pour 6 candidats.